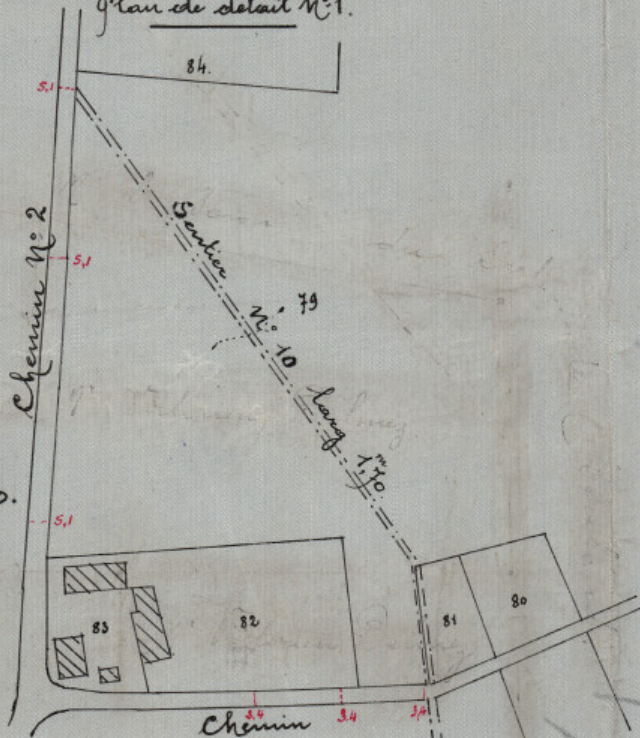


# Commune de Pion-le Val.

Plan à joindre à une demande d'autorisation de M<sup>r</sup> Victorien Delmege, cult<sup>r</sup>  
d'apporter certains changements à une partie du sentier N<sup>o</sup> 10 traversant sa propriété sise  
au lieu dit: Champ de Poiceau.

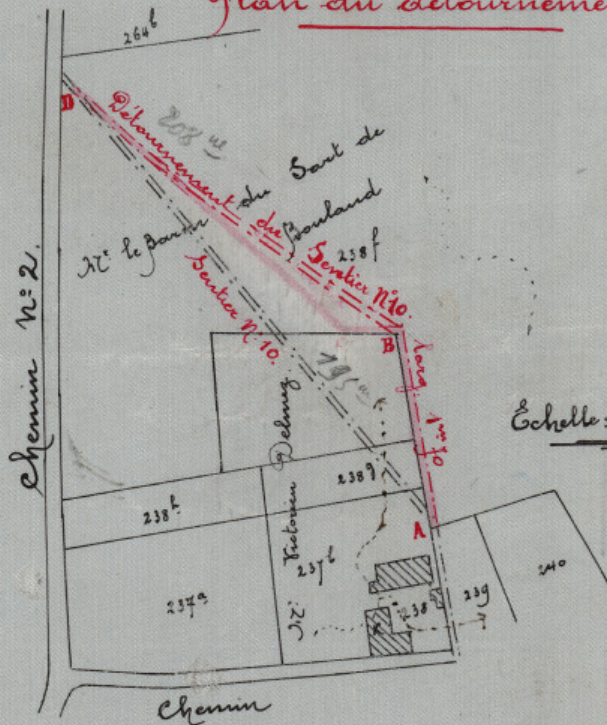
Son A.

Extrait de l'atlas des chemins  
Plan de détail N<sup>o</sup> 1.



Echelle: 1 à 2500.

Plan du détournement



Echelle: 1 à 2500.

— Légende. —

Il s'agit: de supprimer la partie de sentier A, B, du plan et de le  
remplacer par la partie de sentier, A, B, C, D, figurée en rouge au plan  
de détournement.

Fait et dressé, par le géomètre, juri soussigné, A. Hame, le 30 juillet, 1921.

Lu et approuvé par le Conseil  
Communal en séance du 2 octobre 1921.

Par ordonnance.

Le Secrétaire  
G. Lumps



Le Bourgmestre

E. Martens

S. Hulet

[Signature]

VE POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE

DE CE JOUR N° 129 890/5109 Leser

BRUXELLES, le 25 Janvier 1922

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

LE PRÉSIDENT,

PAR ORDONNANCE: 1

M. CRESTIER PROVINCIAL

110 pages

Milkey & Co

W. Deu

- 3 FÉV. 1922

## La Députation permanente du Conseil provincial,

Hg.

Vu la délibération du Conseil communal de Wim-le-Tal  
 en date du 2-8<sup>lu</sup> 1921, ayant pour objet le déplacement  
partiel du sentier n° 10 de l'atlas de cette  
commune;  
 ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la  
 proposition a été soumise :

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à  
 l'article 76 de la loi communale,

## ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibé-  
 ration susmentionnée est  
 autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les  
 indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan  
 pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par  
 suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué  
 dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dis-  
 positions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre  
 et Échevins de Wim-le-Tal

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur en  
 chef de la province, pour son information.

Bruxelles, le 25 Janvier 1922.

PRÉSENTS : MM. E. Beco, président; Lacourt, Richard, Raeymaeckers,  
 Gheude, Max et Van Langenhove, membres; Heyvaert, greffier pro-  
 vincial. De Vinde Overarts et Renard

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,



Le Président,

(S.) E. BECO.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,

M. Heyvaert

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours  
 au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au  
 GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.